

Délibération des partenaires sociaux (CGPME, MEDEF, UPA, CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CGT) relative aux instances interprofessionnelles de gouvernance paritaire de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 avril 2014

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel se sont réunies le 16 avril 2014 pour examiner les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 et la loi du 5 mars 2014 sur la réforme de la formation professionnelle. L'importance de la réforme engagée pour les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'ANI du 14 décembre 2013 impose que la mise en place du nouveau conseil paritaire, «**instance de gouvernance politique paritaire nationale et interprofessionnelle en matière de formation professionnelle et d'emploi**» prévu à l'article 44 de l'ANI soit effective rapidement. Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel entendent ainsi jouer pleinement leur rôle dans la mise en œuvre de la réforme.

Par la présente délibération, elles décident :

1. La mise en place du Conseil Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation (Copanef) selon les modalités suivantes :

- Le Copanef est composé à parité de 10 représentant (e)s des organisations syndicales de salariés (deux titulaires + 2 suppléants par organisation syndicale) et d'un nombre égal de représentant(e)s des organisations syndicales d'employeurs (sur la base d'une concertation entre les 3 organisations syndicales d'employeurs).
- Le Copanef est animé par un président(e) et un vice-président(e), désignés pour deux ans et par alternance par chacun des deux collègues. La première présidence sera assurée par un représentant des organisations syndicales de salariés.
- Le Copanef est doté d'un bureau composé d'un représentant titulaire désigné par chaque organisation syndicale de salariés et au moins d'un représentant de chaque organisation syndicale d'employeurs qui se réunira au moins tous les quinze jours et en tant que de besoin.

- Le Copanef se réunira dans les locaux du FPSPP.
- Le secrétariat administratif du Copanef est assuré sous la responsabilité conjointe du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e).
- Le bureau du Copanef est chargé d'établir un projet de règlement intérieur du Copanef et des Coparef qui sera adopté par le conseil plénier début juin 2014.
- Le Copanef se réunira en formation plénière au moins une fois tous les deux mois selon un calendrier fixé annuellement pour assurer les missions prévues à l'article 44 de l'ANI et par l'article L 6123-5 du code du travail issu de la loi du 5 mars 2014 :
 - définir les orientations des politiques paritaires en matière de formation et d'emploi ;
 - assurer la coordination de ces politiques avec celles des pouvoirs publics et des autres acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi ;
 - définir les politiques mises en œuvre par le FPSPP ;
 - élaborer la liste des formations éligibles au compte personnel de formation mentionnée au dernier alinéa des articles 18 et 21 du présent accord, en lien avec les pouvoirs publics dans les instances compétentes ;
 - suivre l'évolution de la mise en œuvre du compte personnel de formation au plan quantitatif et qualitatif ;
 - procéder à toutes études, enquêtes, évaluations qui lui paraissent nécessaires et à la diffusion et promotion des travaux du Comité Observatoires et Certifications (COC).

Le Copanef doit aborder en priorité les points suivants :

- La préparation des décrets d'application de la réforme avec les ministères concernés ;
- L'élaboration des listes éligibles du CPF en liaison avec le groupe quadripartite ;
- La mise en place des Coparef ;
- La réflexion sur les missions et le fonctionnement des instances paritaires nationales, plus particulièrement du FPSPP.

Le calendrier de mise en place du Copanef sera le suivant :

- Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel transmettent à l'ensemble des organisations membres du Copanef pour le 15 mai 2014 le nom et les coordonnées de leurs représentant(e)s (titulaires et suppléants) au sein du Conseil et de son bureau.
- Le Copanef sera installé officiellement le 19 mai 2014 pour un premier mandat courant jusqu'au 31 décembre 2015.

2. Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel invitent leurs structures territoriales à mettre en place leur Conseil Paritaire interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation (Coparef) pour le 15 juin 2014 au plus tard selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Copanef.

- Les Coparef exercent les missions fixées par l'article 45 de l'ANI du 14 décembre 2013 et par l'article L 6123-6 du code du travail issu de la loi du 5 mars 2014, notamment :
 - d'animer en région le déploiement territorial des politiques paritaires interprofessionnelles définies par le Copanef ;
 - d'assurer la coordination de ces politiques avec celles des pouvoirs publics et des autres acteurs de la formation professionnelle et de l'emploi menées au niveau régional ;
 - d'élaborer et de fixer la liste des formations éligibles au compte personnel de formation en lien avec les pouvoirs publics dans les instances compétentes ;
 - de transmettre au Conseil régional un avis motivé sur la carte des formations. Le Conseil régional consulte obligatoirement le Coparef avant d'adopter la carte. L'avis motivé du Coparef est communiqué à l'assemblée plénière du Conseil régional.
- Le Copanef réunira l'ensemble des président(e)s et vice-président(e)s à Paris le 3 juillet 2014 (14h- 17h) pour construire avec elles les modalités de coordination indispensable dans la période.

3. Entre le 17 avril 2014 et le 19 mai 2014, date d'installation officielle du Copanef, une délégation temporaire est confiée aux organisations signataires de la présente

délibération pour présenter sans attendre le nouveau fonctionnement envisagé par cette délibération au Ministre, à la DGEFP, à l'ARF, aux OPCA, aux OPACIF, et à Jean-Marie Marx, animateur du groupe quadripartite et préparer le projet de règlement intérieur du Copanef et des Coparef.